

**Etat des Risques** 

12/04/2024

Cet état est composé des éléments suivants : Nos/Réf: ZBMI/C4005

Déclaration de l'Etat des Risques et Pollutions

 Extrait de plan cadastral Extrait cartographique du Plan de Prévention des Risques (PPR)

BS 7-9-10-11-70-71-72-73-

Propriétaire: MARIGNAN et le cas échéant, du plan des zones exposées au recul du trait de côte Acquéreur:

Informations relatives aux arrêtés Catastrophes Naturelles depuis 1982

 Documents de référence concernant le dispositif 2 Place DUMAS DE LOIRE Information des Acquéreurs Locataires (le cas échéant) 69009 LYON 9E

· Règlements du Plan de Prévention des Risques (si le bien est situé dans le zonage d'un PPR)

• Etat des nuisances sonores aériennes et au Plan d'Exposition au Bruit

Fiches d'information sur le risque sismique et le potentiel radon

Documents complémentaires

04942ZBMI0424RHO

Vos/Réf:

Adresse du bien:

Réf. Cad.:

Valable jusqu'au:

11/10/2024

74

Situation du bien au regard d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, miniers ou technologiques prescrit, anticipé ou approuvé

Type de PPR	Nom du PPR	Zonage réglementaire
PPRi	Grand Lyon approuvé	Zone B2
Autre PPR	Néant	

Situation du bien au regard d'un Plan d'Exposition au Bruit

N'est pas concerné par un Plan d'Exposition au Bruit

Situation du bien au regard d'un Secteur d'Information sur les Sols

N'est pas concerné par un Secteur d'Information sur les Sols

Situation du bien au regard des zones exposées au recul du trait de côte

N'est pas situé dans une zone exposée au recul du trait de côte

Situation du bien au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité et du potentiel radon

Le bien est situé dans une commune de sismicité faible : zone 2 Le bien est situé dans une zone à potentiel radon : zone 3

Attention: Il appartient au propriétaire du bien de compléter dans cet état les informations relatives à la réalisation des travaux prescrits et aux indemnisations lui ayant été versées suite à une déclaration d'état de Catastrophe Naturelle (CATNAT).

A Lyon, le 12/04/2024

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

	Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles Code postal ou concernées code Insee	Nom	de la c	ommui	ne		
	2 Place DUMAS DE LOIRE 69009 LYON			4/202 15:14		JE[E	
	BS 7-9-10-11-70-71-72-73-74	1			É		
	Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques na	turels (	(PPRN)	ORIGS	150		
•	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>NATURELS*</b> prescrit <sup>(1)</sup> □ ou anticipé <sup>(2)</sup> □ ou approuvé <sup>(3)</sup> ☑ ou approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup>		oui date	02/03	non /2009		
	Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : préciser (inondations, mouvements de terrain,) inondations						]
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		oui		non		
	Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui		non		
٠	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR <b>NATURELS**</b> prescrit <sup>(1)</sup> u ou anticipé <sup>(2)</sup> u ou approuvé <sup>(3)</sup> u ou approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup>	_	oui date		non		
	Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : préciser (inondations, mouvements de terrain,)						]
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		oui		non		
	Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui		non		
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)						
•	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS*		oui		non		
	prescrit <sup>(1)</sup> un anticipé <sup>(2)</sup> un ou approuvé <sup>(3)</sup> un ou approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup>		date				
	Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  préciser (inondations, mouvements de terrain,)						]
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM		oui		non		
	Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui		non		
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques	(PPRT)	ı				
•	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>TECHNOLOGIQUES*</b> prescrit <sup>(1)</sup> □ ou approuvé <sup>(3)</sup> □ ou approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup>		oui date		non		
	Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  effet toxique						
>	L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement		oui		non		
>	L'immeuble est situé en zone de prescription		oui		non		
	Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés		oui		non		
	Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.		oui		non		

- \* Vérifiez sur www.errial.georisgues.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRNPPRMPPRT)

  \*\* à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

  (1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

  2) Anticipée plan de prévention des risques (PPR) es cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

  3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) yadopté et annexé au document d'urbanisme.

  4) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

  4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

  5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

	Situation de l'immeuble au rega	rd du zonage sism	ique règlement	aire					
•		ne 2 🛛	lassée en zone 3 🔲 modérée	zone 4 moyenne		zone 5		/	
	Situation de l'immeuble au rega	rd du zonage règle	ementaire à po	tentiel radon		12/04	/2024	THE FA	
•	L'immeuble se situe dans une commun	e à potentiel radon cla	assée en niveau 3			oui	5:14	non	
	Information relative à la pollution	n de sols				NCO.	in the	\$	
٠	Le terrain est situé en secteur d'informa	ation sur les sols (SIS)				oui	RIGUT	non	
	Information relative aux sinistres	indemnisés par l'a	assurance suite	à une catasti e naturelle, minière	ophe N/M/	T*			
•	L'information est mentionnée dans l'act	e de vente	" catastropne	e naturelle, miniere	e ou technologiq	oui		non	
	Situation de l'immeuble au rega	rd du recul du trait	de côte (RTC)						
•	L'information est-il situé sur une commu 2022-750 du 29 avril 2022 ?	ine exposée au recul c	du trait de côte et lis	stée par <u>décret ı</u>	<u>1°</u>	oui		non	
-	L'immeuble est situé dans une zone ex d'urbanisme. Ces documents sont nota			•		oui		non	
	Si oui, l'horizon temporel d'exposition > d'ici à trente ans	on au recul du trait de		compris entre tr	ente et cent ar	ns			
>	L'immeuble est-il concerné par des pres	scriptions applicables				oui		non	
>	L'immeuble est-il concerné par une obli	igation de démolition e	et de remise en éta	t à réaliser ?		oui		non	
	Documents à fournir obligatoiren	ment:							
	Documents a rountil obligationer								
	Documents a footilit obligatorier								
	Si le bien est concerné par un ou plusie		isques :						
	♦ Si le bien est concerné par un ou plusie  ☑ un extrait de document graphique	urs plans de prévention des ri situant le bien par rapport au							
	Si le bien est concerné par un ou plusie	urs plans de prévention des ri situant le bien par rapport au							
	<ul> <li>Si le bien est concerné par un ou plusie</li> <li>☑ un extrait de document graphique</li> <li>☑ un extrait du règlement concernar</li> <li>Si le bien est situé dans une commune</li> </ul>	urs plans de prévention des ri situant le bien par rapport au nt le bien. classée en zone de sismicité	zonage réglementaire ; de niveau 2,3,4 ou 5 :						
	<ul> <li>Si le bien est concerné par un ou plusie</li> <li>☑ un extrait de document graphique</li> <li>☑ un extrait du règlement concernar</li> </ul>	urs plans de prévention des ri situant le bien par rapport au nt le bien. classée en zone de sismicité	zonage réglementaire ; de niveau 2,3,4 ou 5 :						
	<ul> <li>Si le bien est concerné par un ou plusie</li> <li>☑ un extrait de document graphique</li> <li>☑ un extrait du règlement concernar</li> <li>Si le bien est situé dans une commune</li> <li>☑ la fiche d'information sur le risque</li> <li>Si le bien est situé dans une commune</li> </ul>	urs plans de prévention des ri situant le bien par rapport au nt le bien. classée en zone de sismicité sismique disponible sur le situ classée en zone à potentiel ra	zonage réglementaire ;  de niveau 2,3,4 ou 5 :  e www.qeorisques.gouv.fr						
	<ul> <li>Si le bien est concerné par un ou plusie</li> <li>☑ un extrait de document graphique</li> <li>☑ un extrait du règlement concernar</li> <li>Si le bien est situé dans une commune</li> <li>☑ la fiche d'information sur le risque</li> </ul>	urs plans de prévention des ri situant le bien par rapport au nt le bien. classée en zone de sismicité sismique disponible sur le situ classée en zone à potentiel ra	zonage réglementaire ;  de niveau 2,3,4 ou 5 :  e www.qeorisques.gouv.fr						
	<ul> <li>Si le bien est concerné par un ou plusie</li> <li>☑ un extrait de document graphique</li> <li>☑ un extrait du règlement concernar</li> <li>Si le bien est situé dans une commune</li> <li>☑ la fiche d'information sur le risque</li> <li>Si le bien est situé dans une commune</li> </ul>	urs plans de prévention des ri situant le bien par rapport au nt le bien. classée en zone de sismicité sismique disponible sur le site classée en zone à potentiel ra disponible sur le site www.geori	zonage réglementaire ;  de niveau 2,3,4 ou 5 : e www.georisques.gouv.fr  adon de niveau 3 : isques.gouv.fr	<del>côte</del> :					
	<ul> <li>Si le bien est concerné par un ou plusie</li> <li>☑ un extrait de document graphique</li> <li>☑ un extrait du règlement concernar</li> <li>Si le bien est situé dans une commune</li> <li>☑ la fiche d'information sur le risque</li> <li>☑ la fiche d'information sur le radon</li> <li>✓ Si le bien est situé par un document d'u</li> <li>☑ un extrait des prescriptions applica</li> </ul>	urs plans de prévention des ri situant le bien par rapport au nt le bien.  classée en zone de sismicité sismique disponible sur le situ classée en zone à potentiel ra disponible sur le site www.georis rbanisme dans une zone exponables à cette zone.	zonage réglementaire ;  de niveau 2,3,4 ou 5 : e www.qeorisques.gouv.fr  adon de niveau 3 : sques.gouv.fr  osée au recul du trait de c						
	<ul> <li>Si le bien est concerné par un ou plusie</li> <li>☑ un extrait de document graphique</li> <li>☑ un extrait du règlement concernar</li> <li>Si le bien est situé dans une commune</li> <li>☑ la fiche d'information sur le risque</li> <li>Ia fiche d'information sur le radon</li> <li>Ia fiche d'information sur le radon</li> </ul>	urs plans de prévention des ri situant le bien par rapport au nt le bien. classée en zone de sismicité sismique disponible sur le situ classée en zone à potentiel ra disponible sur le site www.qeoris rbanisme dans une zone expo ables à cette zone.	zonage réglementaire ;  de niveau 2,3,4 ou 5 : e www.qeorisques.gouv.fr  adon de niveau 3 : sques.gouv.fr  osée au recul du trait de c						
	<ul> <li>Si le bien est concerné par un ou plusie</li> <li>☑ un extrait de document graphique</li> <li>☑ un extrait du règlement concernar</li> <li>Si le bien est situé dans une commune</li> <li>☑ la fiche d'information sur le risque</li> <li>Ia fiche d'information sur le radon</li> <li>☑ la fiche d'information sur le radon</li> <li>☑ un extrait des prescriptions applica</li> <li>☑ La liste des arrêtés portant reconnaissance de</li> </ul>	urs plans de prévention des ri situant le bien par rapport au nt le bien. classée en zone de sismicité sismique disponible sur le situ classée en zone à potentiel ra disponible sur le site www.qeoris rbanisme dans une zone expo ables à cette zone.	zonage réglementaire ;  de niveau 2,3,4 ou 5 : e www.qeorisques.gouv.fr  adon de niveau 3 : sques.gouv.fr  osée au recul du trait de c			Acquéreur	/ Locata	ire.	
No	<ul> <li>Si le bien est concerné par un ou plusie</li> <li>☑ un extrait de document graphique</li> <li>☑ un extrait du règlement concernar</li> <li>I le bien est situé dans une commune</li> <li>☑ la fiche d'information sur le risque</li> <li>I la fiche d'information sur le radon</li> <li>☑ la fiche d'information sur le radon</li> <li>☑ la fiche d'information sur le radon</li> <li>☑ un extrait des prescriptions applica</li> <li>☑ La liste des arrêtés portant reconnaissance de concerné et qui ont donné lieu au versement d'un</li> </ul>	urs plans de prévention des ri situant le bien par rapport au nt le bien. classée en zone de sismicité sismique disponible sur le situ classée en zone à potentiel ra disponible sur le site www.qeoris rbanisme dans une zone expo ables à cette zone.	zonage réglementaire ;  de niveau 2,3,4 ou 5 : e www.georisques.gouv.fr adon de niveau 3 : isques.gouv.fr osée au recul du trait de co	qui ont affecté le bier	lom :	Acquéreur	/ Locata	iire	
	<ul> <li>Si le bien est concerné par un ou plusie</li> <li>☑ un extrait de document graphique</li> <li>☑ un extrait du règlement concernar</li> <li>I le bien est situé dans une commune</li> <li>☑ la fiche d'information sur le risque</li> <li>☑ la fiche d'information sur le radon</li> <li>☑ la fiche d'information sur le radon</li> <li>☑ la fiche d'information sur le radon</li> <li>☑ un extrait des prescriptions applica</li> <li>☑ La liste des arrêtés portant reconnaissance de concerné et qui ont donné lieu au versement d'u</li> <li>Vendeur / Bailleur</li> </ul>	urs plans de prévention des ri esituant le bien par rapport au nt le bien.  classée en zone de sismicité e sismique disponible sur le site classée en zone à potentiel ra disponible sur le site www.georie rbanisme dans une zone exponables à cette zone.  el 'état de catastrophe naturell ne indemnité	zonage réglementaire ;  de niveau 2,3,4 ou 5 : e www.georisques.gouv.fr  adon de niveau 3 : ssques.gouv.fr  osée au recul du trait de commune  Date / Lieu	qui ont affecté le bier		Acquéreur	/ Locata	aire	
		urs plans de prévention des ri estuant le bien par rapport au nt le bien.  classée en zone de sismicité sismique disponible sur le site classée en zone à potentiel ra disponible sur le site www.georie rbanisme dans une zone exponente dans une zone exponente dans une zone exponente de l'état de catastrophe naturell ne indemnité  Lieu: Lyon  Date: 12/04/2024  els, miniers ou technologi pour en savi	zonage réglementaire ;  de niveau 2,3,4 ou 5 : e www.qeorisques.gouv.fr  adon de niveau 3 : isques.gouv.fr  Date / Lieu  iques, la sismicité, le joir plus consultez le	qui ont affecté le bier  N S potentiel radon, le ses sites Internet :	lom : iignature : retrait du trait de				
		urs plans de prévention des ri estuant le bien par rapport au nt le bien.  classée en zone de sismicité sismique disponible sur le site classée en zone à potentiel ra disponible sur le site www.georie rbanisme dans une zone exponente dans une zone exponente dans une zone exponente de l'état de catastrophe naturell ne indemnité  Lieu: Lyon  Date: 12/04/2024  els, miniers ou technologi pour en savi	zonage réglementaire ;  de niveau 2,3,4 ou 5 : e www.qeorisques.gouv.fr  adon de niveau 3 : sques.gouv.fr  osée au recul du trait de d  le pris dans la commune  Date / Lieu	qui ont affecté le bier  N S potentiel radon, le ses sites Internet :	lom : iignature : retrait du trait de				

## PLAN DE SITUATION

12/04/2024 11:15:14

Référence dossier : ZBMI-C4005

Référence cadastrale : BS 7-9-10-11-70-71-72-73-74

Adresse du bien :



## Situation du bien au regard des différents PPR et PEB

## PPRI:

Zones réglementées du PPRi du Grand Lyon - Secteur Lyon Villeurbanne. Situé en zone B2 du PPR approuvé.

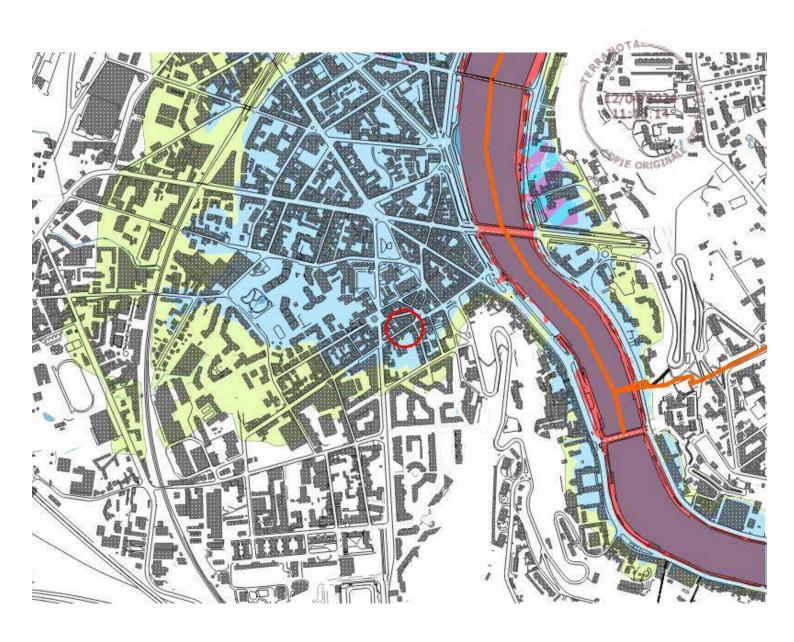
## PPRT:

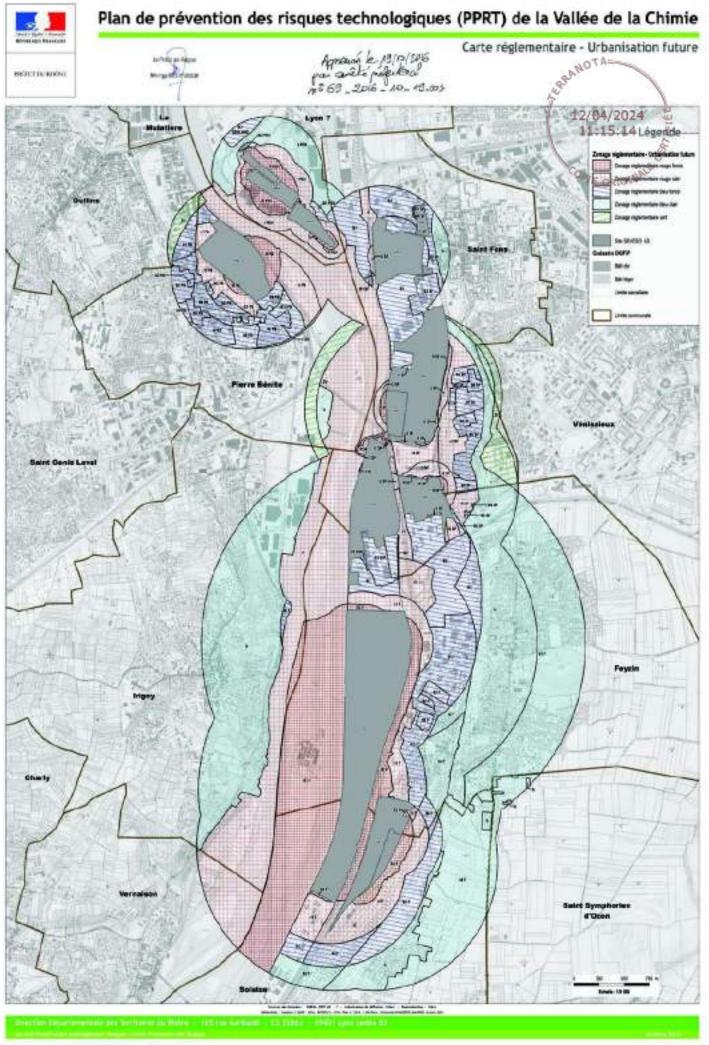
Zones réglementées du PPRT Vallée de la Chimie.

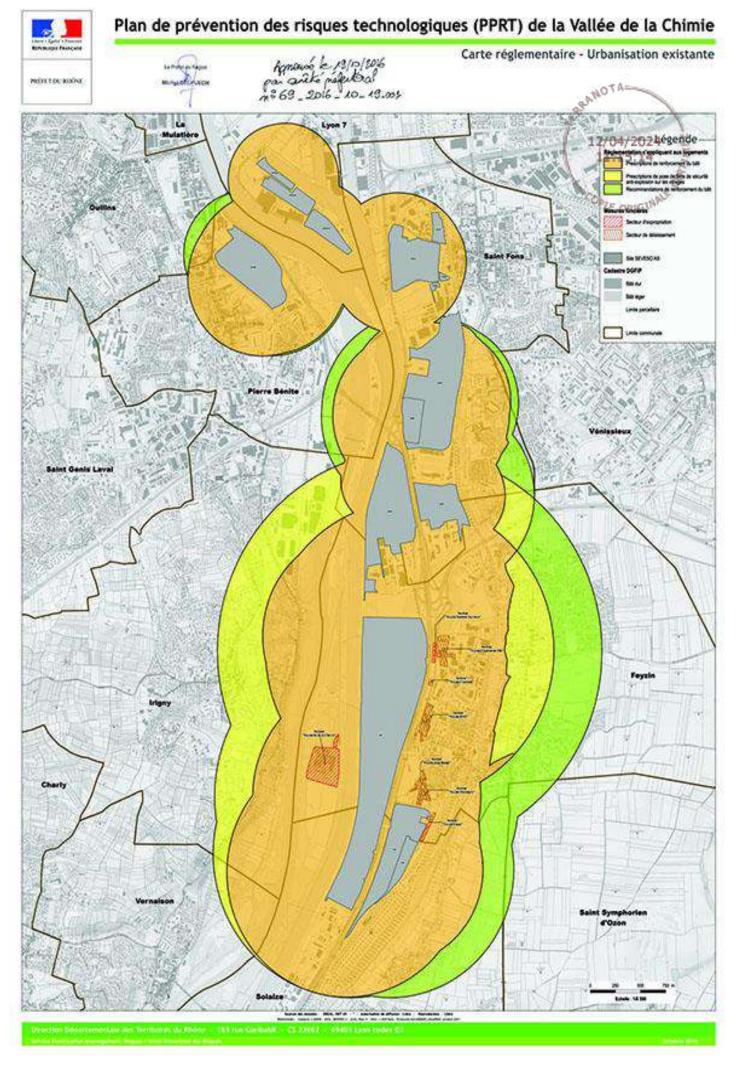
## PEB:

Non situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit (aucun PEB approuvé).

## **Carte PPRI**







# Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Lyon -

Type de	Début le	Fin le	Arrêté du 🎺	Sur le JO du
catastrophe			Legis .	
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	18/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	29/07/1990	29/07/1990	04/12/1990	15/12/1990
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	02/02/1994	18/02/1994
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	17/06/1996	09/07/1996
Inondations et coulées de boue	10/10/1993	10/10/1993	18/07/1995	03/08/1995
Inondations et coulées de boue	18/10/1993	18/10/1993	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	07/01/1994	21/01/1994	06/06/1994	25/06/1994
Inondations et coulées de boue	07/01/1994	21/01/1994	08/09/1994	25/09/1994
Inondations et coulées de boue	07/09/1995	07/09/1995	08/01/1996	28/01/1996
Inondations et coulées de boue	22/10/1999	24/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
Inondations par remontées de nappe phréatique	18/03/2001	28/03/2001	23/01/2002	09/02/2002
Mouvements de terrain	17/04/2005	18/04/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondations et coulées de boue	06/08/2007	06/08/2007	10/01/2008	13/01/2008

Date de mise à jour :12/04/2024Date d'élaboration de la présente fiche :12/04/2024

SEPRANOTA-

En application du IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement, si, à votre 4 connaissance, le bien précité dans ce document a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à l'un des évènements précédemment cités au titre des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, veuillez le renseigner ci-dessous (en précisant l'évènement concerné ainsi que sa date d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Dans le cas contraire, j'atteste que le bien n'a fait l'objet d'aucune indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

Etabli le:

Nom et signature du vendeur :

Nom et signature de l'acquéreur :

#### Préfecture du Rhône

code postal 69009	Comm	une de LYON		code insea 6912	3
	Fiche communale d'			RANOTA	
<b>a</b> l6	ge naturals, menters ou technologique	es, sismicité, pôtentie/ radion e	it politikon di	or sign	Ý.
Annexe à l'arrité préfectorel 6° 2000-5963	ou 20/07/09	rais à	jour le 26/	12/04/2024 11:15:14	7 E
La commune est silvée dans le	gard chun ou plusieure plans de pr néomètre d'un PPR n	évention de risques naturals	[PPRn]		Sm.
Аррганче	date 02/93/09		Sar	inciation du Richae et de des (Grand Lyon – Secte la Villeurbanne)	la sur
Les documents de reférence m	entionnés à l'article R125-24 du Cod	le de l'environnement sant l'	.,		Perior
La note de présentation				consultable sur Imerne	
Le réglement				consultable sur interne consultable auf interne	
Les documents grephiques	rés intégrent des presemptions de tra	A SHIPM			Diff
-				SPUT AC III	2-17
Situation de la commune au reç 3 1 La commune est située dan	jard d'un ou plusieurs plans de ph is le pénmètre d'un PPR m	évention de risques miniers	[PPR m]	ogi ne	pen X
	dale		pilés		
Les documents de référence m	entinmes a l'article R125-24 du Cod	le de l'envaonnement sont .			
				comsultable sur Inverne	1"
Le règlement de ce PPR integr	e des prescriptions de fraveux			nui m	Diff
	gard d'un ou plusieurs plans de pr		ogriques [P		
	is to ponitiétre d'un PPR i pressiré a			-	on X
4,2 La commune est sauée dan	is is pein êue d'un PPR t approuvé				D4T
Vallée de la chimle	dare 19/10/16			tique, thermique el pression	
Les documents de référence m	ensonnés à l'article R125-24 du Cod	le de l'environnement sont l'			
Le réglement				consultable sur Interne	
Les documents graphiques				çonsultable sur kılınını	
Le réglement de ce PPR milègr				oui X m	OH)
i application des articles 6 563-4 e La commune est située dans tr Le document de référence men	iponné à l'article R125-24 du Code di	ent modifiés par les décrets n' zone 1 zone 2 X très faible faible e l'environnement est	2310-1254 - 2300-1254 - 2300-1	zane 4 zone s moyenne	forte
	tion des communes entre les zone	as de stamicité		сопринавления финения	т. ж
Situation de la commune au reg				oul X no	on
	leur d'information aur les sols (SIS) antionnés à l'article R425-24 du Cod	le de Lanvaronnement sont		pui A n	an .
	e secteurs d'information sur les s		g		
amondiscoments)				consultable sur interne	1. X
	jard du zonege a potentiel ración				
	2 et L.1333-29 du code de santé publ		environem		
	ntiet radon niveau 3 . Lyon, 9° ° arro antigues a l'enicle 8125-24 du Code			oul X n	фn
arrographie consultable sur Mip	a //erww.iran.ir#R/compainsancas/	Environnement/expertises-		consultable s.w Interne	et" X
Market State		ces jointes		The same of the sa	-0.7
. Cartographia	-				
extraits de documents ou de dos	ssiers permettant la facalisation des «	romeubles au regard dés risqu	ses encourur	9	
en application de l'article R 125-2 Documents réglementaires en		www.mone.gouv.fr/Politicues-t			
Cartographie consultable ser	: hup //canto.geo-ide.anolication.de	estuppement-durable govern	/169/ial.mag	1	
à la date de l'édition de la prèser	nțe liçhe communale les risques priti	s de chez sor			
! La liste actualisée des avétés :	eat consultable sur le site http://www.	georeques,gouv.fr/ dans la rv			chez so
onlastrophes naturale EV. 26	110 nombre 20	cataelrophe	s technologi	- 6	
ate D3 1C4, 24		w.rhone.gouv.fr	<del></del>	La cheffe du ser WS G. GUERLAW	ks Ks



#### PRÉFET DU RHÔNE



Arrèté préfectoral n° 63-20/2-01-28. Col. relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locatures de biens inamobiliers sur les risques concernant les socieurs d'information sur les sols, le zonage réglementaire à potentiel radon, la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues, l'élaboration du PPRNi de l'Ardières, l'élaboration du PPRNi de Morgon et du Nizerand et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Adisseo France et Tourmaline Rout Estate à Saint-Clair-du-Rhène

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérita

VD le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;

VU l'aurété préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des sequéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours dans le département du Rhône modifié et son annexe :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5825 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Affont;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2031 du 26 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aigueperse :

VII l'arrêté préfectoral n° 2006-1528 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Albigny-sur-Saêne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la compane d'Alix;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5812 de 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les nisques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans [a commune d'Ambérieux-d'Azergnes;

Départementale des Terrétoires de Pietos – 10%, que Christèlie – 02° 25-162 –
69001 égran Carica (SI - Standard – 60° 12° 42° 50° 50° –
Account de patitio — DDF Christòministrative (Differenti A) 2400-1 (1600 / 16A)(16-1 (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 1600 ) (1600 – 16

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6148 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amplepluis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1530 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les riaques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ampuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5826 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune d'Ancy;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5813 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Anse;

VU l'arrêté préfectorai n° 2009-5814 du 13 outobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques parurels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5828 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aveire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2034 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Avenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2035 du 26 avrit 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Azolette;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobilités sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans le commune de Bagnols;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2037 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquérours et locataires de biens immobifiers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Beaujeu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5815 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belleville;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1534 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belmont d'Azergues;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5829 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bessenay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5830 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers au les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ribost;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2038 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquereurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs of 4545 les shristres dans la commune de Blacé;

VI) l'arrêté préfectoral n°2006-1576 du 14 février 2006 du relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens famobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bois d'Oingt;

VIJ l'arrêté préfectoral n° 2006-4674 du 18 août 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bourg de Thizy;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5170 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les visques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brignais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2039 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brindas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2040 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Bron ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5831 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brullioles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-5832 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et localaires de blens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Brussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5833 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biene immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Bully;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2041 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cailloux-sur-Fontaine;

VIII l'arrêté préfectoral n° 2006-1536 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les ainistres dans la commune de Calulre-et-Cuire ;

VI) l'arrêté préfectoral n° 2011-2042 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cenves ;

VU l'arrêlé préfectoral n° 2007-5890 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de blens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Velin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2147 du 26 avril 2017 modifié relatif à l'information des sequéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vauxrenard;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2142 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les trinistres dans la commune de Venissieux;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2148 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locatoires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Vernaison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2148 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2149 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de blens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ville-sur-Jamioux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5871 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villecheneve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5824 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villéfranche-sur-Safoc;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3944 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Villeurbanne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2150 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villé-Morgon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5191 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de bians immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vourles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2151 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Yzeron;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de Thizy les Bourgs en lieu et place des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardand et Thizy;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 relatif à la création de la commune nouvelle de Vaugneray en lieu et place des communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux 12/04/2024 11:15:14

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Cours en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Liergues et Pouilly Le Monial;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Vald'Oingt en lieu et place des communes de Bois d'Oingt, Oingt et Saint Laurent d'Oingt;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de Beauvaillon en lieu et place des communes de Saint Andéel Le Château, Saint Jean de Toulas et Château;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et de Jamioux ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais en lieu et place des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine en lieu et place des communes de Dareizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Deux-Gromes en lieu et place des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon de niveau 3 pour les communes du département du Rhône ;

VU l'arrèté interdépartemental n° 03-2018-18-08-006 (Isère), n° DT 18-0769 (Lorre) et n° 69-2018-07-18-003 (Rhône) du 18 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Adiesco France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône et concernant les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim (38), Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin (42), Condrieu (69);

VU les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2018 qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-so-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givora, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-on-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Vonissioux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne;

VU l'amèté préfectorel n° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix. Ambérieux. Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Bully, Chémbost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Chaveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuclies, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_005 du 03 jenvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNi de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponae, Vernay, Villié-Morgon;

VU l'arrêté préfectorul n° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_006 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNi du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Dealcè, Frontenas, Gleizé, Lacanas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jamioux;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1":

L'atrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon pour les communes du département du Rhône suivantes :

- zone 1: Alix, Amberioux-d'Azergues, Anse, Arnes, Belleville-en-Bennjolais, Belmont-d'Azergues, Bron, Cailloux-sur-Pontaine, Chabanière, Charentay, Charty, Chamay, Chassicu, Chatillond'Azergues, Chazay-d'Azergues, Colombier-Saugniou, Corbas, Curis-au-Mont-d'Or, Decines-Charpieu, Donice, Drace, Eveux, Feyzin, Flourieu-sur-Saône, Flourieux-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Seône, Frontenas, Genas, Oleize, Origny, Irigny, Jonage, Jons, L'Arbresie, La Mulatiere, Lecenas, Lachassagne, Les Cheres, Limas, Limonest, Lucenay, Marcy, Marennes, Meyzieu, Miona, Moire, Montanay, Montmelas-Saint-Sorlin, Morance, Oullins, Pierre-Benite, Poleymieux-an-Mont d'Or, Pommiers, Porto-des-Pierres-Dorées, Pusignan, Quincieux, Riffieux-la-Pape, Riverie, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Didier-sons-Riverie, Saint-Fons, Saint-Gents-les-Offieres, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mûre. Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Foy-les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Serezin-de-Rhône, Simandres, Solaize, Tapones, Tassin-Ia-Denn-Lune, Theize, Toussieu, Treves, Vaulx-on-Velin, Venissieux, Vernaison, Villefranche-sur-Sãone, Villeurbanne,
- zone 2: Albigny-sur-Saône, Bagnels, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy-lee-Mines, Communay, Genay, Lissieu, Longes, Marcilly d'Azzergues, Neuville-sur-Saône, Sain Bel, Saint-Germain au Mont d'Or, Saint-Julien, Ternay.
- Zone 3: Alloux, Aigneperse, Amplepuis, Ampuis, Anoy, Aveize, Azolette, Beaujeu, Beauvallon, Beasenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brultioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chambet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chapottost, Charbonnières-les-Bains, Chaussan, Chénas, Chénelette, Chevinay, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisotles, Cogny,

Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Bennjolais, Cours, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Deux-Grosnes, Dienie, Dommartin, Duerne, Echalas, Ecully, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marche, Hante-Rivoire, Joux, Julienas, Jullie, La Chapelle-aur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Larnure-sur-Azergues, Lanció, Lantignié, Larajasse, La Breuil, Le Perréon, Légny, Leptilly, Les Ardillats, Les Haise, Les Halles, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9eme arrondissement), Marchampt, Marcy-l'Etoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Montagny, Montromans, Montrottier, Morbant, Odonas, Orliénas, Politionnay, Pomeys, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincié-en-Besujolsis, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Rontalon, Saint-André-le-Côte, Seint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Broyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Clément-les-Places. Chatowr, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Étjennedes-Oulhères, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgenz, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-la-Busalère, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-FEclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurico-sur-Dargoiro, Saint-Nizicr-d'Azorgues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Montd'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-on-Gal, Saint-Romain-en-Giec, Saint-Sorlin, Saint-Verand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Tupin-et-Semons, Val D'Omgt, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Berujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jamioux, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine, Vouries, Yzeron.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'approbation du PPRT des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône concernant la commune de Condrieu (69) pour le département du Rhône.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte des arrêtés susvisés qui fixent le liste des secteurs d'information sur les sels sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Ot, Corbas, Decines-Charpien, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignam, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-titer, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNi de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alin, Ambérieux. Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charney, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieun-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Prontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létta, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marvilly-d'Azergues, Marvy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeoux, Quincieux, Saint-Appolinnire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyt-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jeun-des-Vignes, Saint-Just-d'Aveny, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainto-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNi de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes. Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNi du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anso, Amas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachaesagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pornmiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizó, Villofranche-sur-Saône, Villo-sur-Jamioux.

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est substituée par celle jointe au présent arrêté pour tenir compte des modifications susvisées.

#### ARTICLE 2:

Les dossiers communaux d'information annexés aux arrêtés susvisés qui regroupent les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, technologiques majeurs et miniers destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées sont modifiés et mis à jour suite au présent arrêté.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Thizy les Bourgs, fusionnant les dossiers des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thizy.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vaugneray, fusionnant les dossiers des communes de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux,

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Cours, fusionnant les dossiers des communes de Cours-La-Ville, Thei et Pont-Trambouze.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Beauvalion en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Porte Pierres Dorées, fusionnant les dossiers des communes de Liergues, Pouilly Le Monial et Jarnioux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Val d'Oingt, finsionnant les dossiers des communes de Bois d'Oingt, Oingt et de Saint Laurent d'Oingt.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Belleville-eu-Beaujolais fusionnant les dossiers des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine fusionnant les dossiers des communes de Darcizé, les Olmes, Pontcherra-sur-Turdine et de Saint-Loup.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Deux-Grosnes fusionnant les dossiers des communes de Avenas, Monsols, Outoux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Atrêts, Saint-Mamert et de Trades.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté est affiché en mairies, publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

Il est consultable ainsi que le dossier communal d'information en mairies, à la direction départementale des territoires du Rhône, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

#### ARTICLE 4:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent acrété.

2 B JAN. 2019

Le directeur Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

453

	lar-qit		pe coloreja, linchrologijų nejt et etė urno citi shuppi que lebilgados	nijerę	LASA T	CATA DATO
	decrees	Properties and Phil	Lorente de servicio de la companio del la companio de la companio del la companio de la companio de la companio	neriens.		
	Marsimum Mandhadan sin 1996 p. 4756 *	Franchista Franchista Anna A Anna A Anna A	Marie Chile diles for Co PMI BION 2011	Zona.	1	2/04/2024
70000		II hairis		wardeld	45.4	400,00,000 100,000,000
AVFOCK AVGENISE				Pyline Friday	1 50	TE OFFERMA
ALTERNATION FOR PARTIE	1 1	_	- 12	Felia	1	Ned notice:
ORDEREST BATES SEE	- M		In F	7,000	- 3	
AMPLIFUS AMPLIS			1,354	Endow Hirolanda	3	800 8000KG
ANOY ARZ *	22 v 20		1100	Print Print	1	BER DOCK!
UHA	- 1			hide	. 1	897, 000080
APERE APRIOR			5438	Fable	3	Mary Schools
district of the	31			Felin		man hibrian a
Bettalen Bettalen	- 1		11521	Politic Politic	3	NOR SERVER
POLICIAL BACKWOOD			1	Felds	>	Seasonal
ma mětrý propulacyti v Elizanovom	P		1	February P. G. Labor		and the state of
P#9000			1	P d Libr		MANAGED IN
BLACE.				Polish	1	am mahil
Med-man screens			\$ 500,0 to	Fant. Telle		- reports
Beda				Medica Fatia	1	governo)
APSEREM				Feline	1	Fren billionia
CALLEROY GOT POSTABLE	- 11			Febru	- 1	FAR CONST
CALARY / CORP.			7943	Fatte Fate		#16 000000 Bill 009/97
60,604				Fairle Code	8	\$66.000,000
CHARGOT - ALLERES	10		22, 51%	Finis	,	non concern
CHANGES TO CONTRACTOR	35			false 1-Ass		NAT ACTIONS
GRANT - IME AD 12007 2/04				Fire	)	140404
0.070 (0.00	+	2.	I Help are	Urule ma Philain	2	
GHARDON KATELES SAME			E bis	Yelds		man memoria
DHAMENTAY			116	Palife		one comets
B's-DeAY ENAMES AN	- H			Frida Felda		type contacts
CHARGOU CHARLES D'ARRIGHES	70		24	Modela Exide		Feb divideds
CHAQUEAN			1.04	Fano	3	AND SERVICES
CHAZAY D'ADXINDUES CHERAS	20		1,	Parks Parks	1	100,4500975 510,4900975
CHESTATOR WHEN	Dest		-	Falso Falso	-1	DESCRIPTION OF THE PERSON OF T
04848/AV			1	Faire Faire	-	Eath contacts
CLAVERTOCKE	10		1	Falle	1	BOT HOWEVER
COUNT	30 30			Falls	- 1	non sensorm
COLLOWORS AN MORE WOR		500	107	Felia Falla	3	TUR STATUTE TUR STATUTE
CONTRACTOR DESCRIPTION			A	Applicase Massau	- 1	WOR CONCRETE
RDHD/RWJ			HJS-KSI	Attacketor.	- 1	2001 01/01/01/01
EUROPELLOS EN BEAUDOLAIS		72	4,51	Middle Felix	3	Statement Statement
COURTE			0.	0.00		NO CONTRACT
COUNTY ALL WONT IN THE PERSONNELLED			10.27 Fran	Faith Faith	- 1	Pen bilitaria pen banana
CHIS AN ROAT FOR				Extin	-	IND ORDERS
ERADETA	20		10	Felia	- 1	000 S (000,000)
BECRES CHANNES	35		524035	Falls		sen conservé
ORGANIA ORGANIA	30			Fairle Fairle	3	FOR DODDSTY
DOMESTIN BANKS				Fallin Fallin	-1	TOU CONCUTTS
DUE NOTE EXPORTED			3	Falls	-	Air street of
EDOLLE			*	Aller Fred	3	Bitt Garnered
ENRYS			1	Felin	1	Set Posterio
FICKER FLEVING			16/00	Modelly Pathy	1	Appropries Appropries
PLEURISE BUT BACKE				Partie	-1	750,000000
PLOUBLIK OUR L'APPERENT PONTANNA BANT MINTH				Facts Factor	- 3	SES COCUMENT
FORTANCE BUT BACKE FRANCIEVELS			0.8 Fre	Fette	-	Helis Q'ARCHECTA HON C SHOWING
FROMITY/AD GENAS	23 4 26		× .	Figlio Statistics	- 1	PAR CONSTRU
GENAY			19,27	Faller	1	Figs Entranced
gront			in identification for	Valle III	3	dented of
0.123 6880088	35		1	Field Falls	-	nem conserval nem conserval
GREEFLY WARRIE			100	Falls	1	FOR CONTROL
CHICKY			11,H364	- Autor	1	CHAPTE
HALITS RIVOVE			27	Falso	- 2	ten serieste
			16/61			

200600			4	MARKET	Sepanic Sepanic	TATA
2018				Alask Ex	1 1/4	part of the same
2018				TARR	193	AND STREET
Tallette .				1400	100	for makes
WINDSHIELD SAME			2	1400		
CRANATING			19.9 = 0	100	1 12	/04/2024
LA TORRI NE ESCONDO?	1		710	6620	1	1:15:14
LADAMA	10 et 24			Palife Palife	1	1:15:14
LAWREST BUT ARE NOTED	- 14			F854e	1	PHININGS A
LAPOR	- 4		.1	4000	1	ein merana (G
LEACORD .	V.			Tarin Tarin	100	THE REAL PROPERTY.
TESSUE.	- 1		1	Tolera.	100	E ORIGINAL
LX Pathicks	100			F415	1	CRIMANI
CESSW.	71		EFM .	Palit	1 1	BUT DOWNERS
ARK ANYELEKTS	.56		MP-174	F=21	3	vaccani
LES TREBUTE	33			Pers		40,100,00
LETHIES LIST SWALK			1	Marina Marina	5	300 GOVERN
MER MORROST II			1	Felial		Mort director
LETEAL LIGHT			CPF	Autor	1	Alle and record
1,00,000,00	10			ferm		ALTERNATION IN
FERROT	10			F660h	1	National Section 1981
LOSE SECULOS			rgio.	Mujere Telle		20130000
32953494.00/WI				7454	1 1	
ARCONO	D.		Tree	Fettle.		With Red widow
FRODRA	- 11			Teta		path formarch
Latter			15.11	Chris	\$26.1 L* 100.2	the state of the state of
HARRINATT .				Sabs.	- Brandon	
BANKELAY D'AZEYSANIA			Y	B/Sh	1	100 800 NOF
30,007	234 35		W00	FV5AL	1	Seek Miles of
Section 18 Contracts			934	Pathie Militaria	1	POR LINES OF
MCKIELA POSTAGES			13.	Falletin	1	ANY DESIGNATION
≟IAL95			She	(MON		, me server b
BETE			NI I	Felia tastida	-	26/0/2009/2009 45/0/4009
MAKEN1			2010	Pelok	- 1	NATIONAL PARTY.
MISHR			1	Monthly a		Per Anni Anni Anni
MORRACIEV			1 6 40	Facility Facility		non regional
ARREST NO.				Palitie		pile sessent
SONTECLAR KART MOTUR ADMITSCALLER	- 4		-	filte		SUCKERSON,
BONTROOTHE.				Falling Follow	1	non-equator.
MOMANUS.	.10.		1	, Pality	1	Jen moren
MODIANY			E His	Non	1	ton awaynd
RESIDENCE AND SANDE	ш		10.01	No.		Advanced (vol. brease of
COLUMN			3.04	Tylin	1	1603.00006094
PRODUCTION OF THE PARTY OF THE		9.1	4550	Average and		
PELETYEUPAR BOAT POR			16.00	full in		SOMEON AND AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED AND ADDRESS OF THE
Pet/XHay			100	Fylin.		235,5150,416
POMEN	77			Pales	1	non represent
*INTEGERETE STOREPT	- 1		*	Florin		july severand men decembe
PERSON LICE ESTABLISHED STATES	309		1	Sellin	. 1	bounests not
2000000 200000				Jaba Modaya		AND DESCRIPTION
RESUME EN DOMONEOUS	16			Faith.	- 1	Non-representation
\$000 BIN			5	fabr.	- 1	son nordered
BARTERI BIRNOSEPECTE			10.	Fabro	1	500 MICHAELE 900 MICHAELE
REALITY A PART		- 1	. F et 25	Fortio.	- 1	part description of
NAME .			20	795/9	- 1	payment of the
ROCHETABLES DUE SACHS			16	Faltie Felia	1	900 traccal M revisional M
RENNS			G.	Falin	- 1	September 1
HOMENCO.			836	Table		an remark
SAPE ASSISTA STATE			310	TANKS TOKIN	- 1	910 EXPENSES
SART APPOLISHED	Ti.			Fish	1	909-5430919
#RNA construction and analysis				March 64	1	6.0 kg/ga/66
SANT ROWETESKENJYLKES SANT ROWET AS TROMOS			10	Fisher Fisher	1	and control to
DATE OF SHEAT OF AREA			10	Falle	- 1	ALC BUILDING
See LOUISING SERVICES				Fallia	3	secretaris
con a regulater SIR NASARCHER			3	Falsa		San a passipph
ALES OF SALEBOOK 2006.				Eatte	2	ma, Planteride
WHEN THE BLE SPATIONS	47			Parpa	1	abla colomasy
SUMPLICATION OF THE RESERVE OF THE SERVE OF THE SER			310	Shidow (484	3	100 septemb
- BANT TORRESH BANK BCALLERU	38	_		Table		1000000
TAME OF THE OWN DESCRIPTION OF THE OWNER.				Fitti	1	145.1678447P
BANT ETRANG LAVARONSE			Male	694		secretaries.
BASIT FREIG			532	Modern	1	190001ft
BASIT SING CHICATERS			424	Falle		260,000,000
BANT FERDALE BANT SERIES (MELIANTERS) BANT SERIES (LIGHT)		9.0	30,014s	Fire.		storweroa
STREET, CERNIC CHIC INCRESSES.			Film:	Palife Trailing	1	NATIONAL TANK
SANT MICRORALS DE DE SUIS B SANT GENEVAS PAR MISST «UR:			H.IV	Fs0rs 1 1 0%	1	san owners.
SHALL DOMESTIC WAS THE	35		T I	Page	1	no concess
BANG GAN IN VIOLE				Fider		CONTRACTOR (CO.)
Enterfusion CES VISHOE	Я			PWNE		500,603,000
SANT ARREST A BUSINESS			13	Febly		popularization
DEST JULIA				Fes	- 7	ten convert
BUNEAU RESERVATIONS	- 4		-	Time	- 1	ESO SECRETAL
	18		1	February	3	transcription of the contract
SAME SAME STANDAY	76			1 54000		
ERBYTAGER ANNYLAGERY D'AGNY	26		930	Patric		Neth Report and
ANY LAUSE ANY LAUSEY DASSY LINE LAUSEY OF THANSPORT			V	Distr	- 1	per ensemble
BRINTLANDS  AND LANGUATY CANADAY  AND LANGUATY CANADAY  AND LANGUATY CANADAY  BONY LANGUAT OR DODG			7	Their Service		parameter and property
BARTLANDS  ANNY LANDS TANALARS  ANNY LANDS TO SAMALARS  ANNY LANDS TO SAMALARS  BART LANDS TO SAMALARS  BART MARKS AND SAME  BART MARKS AND SAME	70		V V	Paris Core Sc Paris Paris		per emoral
EMPTIAGES ANNT LAMEST OF EMPLOYEEST BASET LAMEST OF EMPLOYEEST BASET FAROUR LOCATOR BASET PAROUE LOCATOR BASET PAROUE LOCATOR			Y	Treis Sare for Frida		Secrement and operand accommod

SOURCES AND REPORTED			Harris I	The state of the s
SECTIFICAL AND MADE				- Annual Control
AANTER OF			.000	PANOTA -
		70	Abilitie	1 11
TITLE ROWARDAY MORE VOIL			\$9.00	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
LEWY BUILDING OF YOUR Y			Veloc	an and a second
SANCHEMEN OF DAL		11,0-8	T NORTH	A RESIDENT
FOR DRODE RECEI		- 11	fela	At street
A PACE INTO RESIDENCE LIFE COME.		6.61	McColla-	12/04/2024
SAME REPORTED STREET COME.	10		56/0	12/04/2024
\$5,807 YESTANIA	0 1		Falls	11:15:14
WARTSTROAM ON WEST		19	1 700	No. of Concession,
\$6914 S9000530			Falor	Net siedzink
BANKTS DOLEMBY		1. 1001	Debas	
BAG EXCADISES		Vis.	3.70	- manual di
				2 contracti
SURTECTIVE CONTINUES.		Far28	Bibb	COALE CONCERNA
\$1800 FFF ATTACK		934	F13.44	TOTAL CONTRACTOR
2.1- 18.500 C			F(45)	E . Doe consultati
SELECT A LANGUAGE OF SELECTION AND ADDRESS OF THE			7150	2 Name of the last
P.ALP.	38		E Bellin	2 sain personal
Softbarks Jase	772	- Y	folk:	1 696191009
SATROMY VALVOS		5	Differ	t the common
10707			68v	to territor d
CARRELINES BATAN		4.05-1	Total Inc.	
SAUGORALE		4.00	10000	pre topace
904/429		4.16.22	TROUBLE S	T No terral of
RESIDENCES ALONES		2.00	Politic	J soomset
SOURCESCONNELL			7979	2 annument
100gy		74.75	Fixte	2 Description
1010-753		139	Pirble	100 and 2 of
1376336		- 1	Pakity II	11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11
*/ULDS			Fotos	2 917970
TABLES CATHORICAN		0.544	febra I	harrests med
YESSAND	21	1,753	True .	pen carana
STREET		1. 4 20 20 2	4070.04	per Patricula.
Tribit			F-15-9	T BO GROWN
Saferial College Co.		- 19	2,56	2 2010004
THURSE		534	Palife	3 consend
TOURING		4.	4134	* * ni entend
Tagugé		20	Lines	Tanamant.
FLORE CT SENSOR		22	16/09/04	The second of
NO. 0100V01			11. Full lip	A DOMESTICATE
VALEDRAL			Kalifa	a marketing
XMARKS IV		94%	Patria	Services and 2
Mark 8 BH 94 LH		- 1	Floring	Transplantation of the contract of the contrac
YHUN'EN BEAGURLARE			Frein	d men amount
ANNARY (IO			Father	the about
VEHICLOUS		37	BANGA-9	7.00 to 5.00
YERSHISON		30,50,5007	Multible	
VERMA		100000	raty	2 car add on the
FESS BUILDANISMS	15	The second second	Pare h	T PROMOTES
ANT BOARDERS			7454	) non-provinces
NUMEROUSE WAS SECURE	11.		FyGe	J contartel
YSUSTANIAUSE.		- 1	1,500	1 seemen4
Victo Novaco	v		Filte	2 MERRINGS
Vinital disk (Uppers)		32.	Ceta	3 pre-cocked
POMPLEA		1518	Falls	I strong
7003000		119,750	Egitia	3 am parcent

#### · HERBECK (P106/THYCHTON DE 2000/April recultulari ress

1.600pes	POST augment
4 physicians	PAN AND CONTRACTOR CONTRACTOR
a Comme	PDP spills t-d., rempted per PDV Wolsen et substalen Kreinen (7 pd
3 Sile redelor of indeparts (Garan	PRR approve
# C191	PPR second
5 flam	PPR suproved
B Plates for except on Lyang	POG amound
8 Val do Sodre	1994 approprie
9 Y200s	PSP approve proping purities lands on Mill Trains (C. 197)
Role Philippe COS Vigner	F FFF q same print
16 John State Count Lynn	PREspond
(Nestrone Redne, Phrine entire).	
Ligar combination for the Annual States of Annual States	
al oppra mile refers MA	4045
nà fingag and dia Jacques	A 95-approach, removable or the BOM Light Problem and [31]
td Shifts at 1 Met trade	Personal States
77=	PRICE MANAGE
IR Ooke	FFR creeost
1" Ambit im Diches aved 1 (1) 1 mercent amous development of (Europe des Rédies Teaming, 1) (2) mercent amous development of (Europe des Rédies Teaming, 1) (3) mercent avec at come (2, 4) mercent amount of (4, 4) mercent	PN secured
13 Revision of Garginson and Assegues	PVII praceit
20th cycle of Histories	PPM grace 8
Stardine	PPS proced
Fingers heater to be a	
14 Cities School & Oblines Chapter	PPF Approach

15 confirm 4 Plans different Chandy Featman in signal, Europea Polyschel des gen in Chandespee Polyschel des gen in Europea Polyscheller, Europea Polyscheller,	record property and the National St. Nationa
Milital Factor of the in- ral war a final or Proce Sacre Smale	PPS pmameamage see at
* Fremerie, bissates reference Phonics (inclusions index de Table Frem Chicke to Principle Cylling Lights Market & Ballet Parks	P-4. propri sharp! Year 22
15 Dept Corpedition & France	PFE Spirms A.
référent sonats arthurais antaine. (1966) is Grant	218 append
24 apploant car-bit (404) line line to a	Minister
M Grabble do Dispublica Salva Primar (1908), el Brabble Malado A redes Primar	ref R approprie
Some adveloped on the animal angle of the spinish of	66% Assessed
Shi Perrangh Chroma.	PPR Navore
or rymgra a leman a Pap-	CHEMPERS.
INTRAFS1P ( Serve	PP4 septavel
25 data? w045 demander at 650 bits white and 46 ber	8.80, Appress
10 HOWING CHORGE & Crease on Reserv	489 Auproved
30 Valida da la Didesia	PVTI Approprie
er adulates (MANYCA) (Chammas and Brain, MANYA) (	PPT Apprecial.



ET Earling PayChigoritis STVPAAgground

65 2015-04-28-000

A Carolina

2 8 JAN. 2019

Le Directeur départemente!

JOH PRILLARD



Préfecture du Rhône

\_\_\_\_\_

12/04/2024 11:15:14

Service Navigation Rhône Saône

# Plan de Prévention des Risques Naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon

REGLEMENT Secteur Lyon - Villeurbanne



Préfecture du Rhône

\_\_\_\_\_

12/04/2024 11:15:14

Service Navigation Rhône Saône

# Plan de Prévention des Risques Naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon

REGLEMENT Secteur Lyon - Villeurbanne

		ANOTA	
I.	LES I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
I.1.		mp d'application et la portée du règlement	1
I.2.		ncipes directeurs	2
I.3.	•	du PPRN	2
I.4.	Les alé	as pris en compte dans le PPRN	3
I.5.		ion des évènements de références	3
I.6.	Le zon	age réglementaire	3
	I.6.1.	La zone rouge	5
	I.6.1.1. I.6.1.2. I.6.1.3	La zone rouge R2 5	
	I.6.2.	La zone bleue	5
	I.6.2.1. I.6.2.2. I.6.3.	C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	7
	I.6.4.	Les digues	7 7
I.7.		ion des cotes de référence et des cotes de la crue centennale	7
1./.	Demin	ion des cotes de reference et des cotes de la étac centennaie	,
II.	REGI	LEMENTATION DE LA ZONE ROUGE R1, R2 ET R3	9
II.1.	Interdi	ctions	9
II.2.	Autoris	sations	9
II.3.	Prescri	ptions	10
	II.3.1.	Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux suivants :	10
	II.3.2.	Seront autorisés, y compris au-dessous de la cote centennale les travaux respectant les prescriptions suivantes :	11
	II.3.3.	L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, les nouvelles installations et travaux autorisés respecteront les prescriptions suivantes :	11
	II.3.4.	Restrictions d'usage	12
III.	REGI	LEMENTATION DE LA ZONE BLEUE B1	13
III.1.	Interdi	ctions	13
III.2.	Prescri	ptions	13
	III.2.1.	Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux suivants :	13
	III.2.2.	Seront autorisés, y compris au-dessous de la cote centennale les travaux respectant les prescriptions suivantes :	14
	III.2.3.	L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction des bâtiments, les nouvelles installations et travaux autorisés respecteront les prescriptions suivantes :	14
	III.2.4.	Restrictions d'usage	15
IV.	REGI	LEMENTATION DE LA ZONE BLEUE B2	16
IV.1.	Prescri	ptions	16



	ANOTA	
V.	MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	17
V.1.	Mesures relatives aux biens existants des particuliers et des activités existantes de moins de vingt salariés	17
V.2.	Dispositions générales relatives aux activités existantes de plus de vingt salariés	18
V.3.	Dispositions spécifiques relatives aux établissements à enjeux	19
VI.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	20
VI.1.	Les réseaux de transports terrestres	20
VI.2.	Les réseaux de transports en commun	20
VI.3.	Les réseaux de distribution de fluides	21
VI.4.	Les établissements de soins aux personnes	21
VI.5.	Les établissements culturels et les administrations	22
VI.6.	Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile	22
VI.7.	Les installations de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères	22
VII.	GLOSSAIRE	23

#### LES DISPOSITIONS GENERALES I.



### Le champ d'application et la portée du règlement

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon a été prescrit par arrêté du 07 janvier 2004 par Monsieur le préfet du Rhône.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes :

#### Communes du secteur Saône :

- Saint Germain-au-Mont d'Or

- Saint Germain-au-Mont d'Or - Genay

- Curis - Neuville-sur-Saône - Fleurieu-sur-Saône - Albigny-sur-Saône

- Couzon-au-Mont d'Or - Rochetaillée-sur-Saône - Fontaine-sur-Saône

- Caluire-et-Cuire - Collonges-au-Mont d'Or

#### Communes du secteur du Rhône à l'aval de la confluence :

- La Mulatière - Saint-Fons

- Oullins - Feyzin - Pierre Bénite - Solaize

- Irigny

- Vernaison

#### Communes du secteur du Rhône à l'amont de la confluence :

- Caluire-et-Cuire - Jonage

- Rillieux-La-Pape - Meyzieu

- Decines-Charpieu

- Vaulx en Velin

#### Communes de Lyon et Villeurbanne

Le règlement détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le risque d'inondation du Rhône et de la Saône (débordements directs et indirects par remontée de nappe et réseaux), seuls risques prévisibles pris en compte dans ce document.



Février 2009 REGLEMENT

1

### I.2. Les principes directeurs

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas par la détermination des secteurs susceptibles d'être inondés, et la connaissance des enjeux à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa sur le territoire concerné, ont permis de délimiter les zones exposées aux risques d'inondations.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention des Risques Naturels a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- ne pas aggraver l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- préserver les champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement des eaux,
- limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

#### Ceci se traduit par :

- une réglementation spécifique pour gérer l'urbanisation en zones inondables qui peut conduire à interdire les nouvelles implantations dans les secteurs exposés à un aléa fort et dans les zones où les conditions d'écoulement et les champs d'expansion des crues doivent être préservés,
- des dispositions prescrivant des règles d'urbanisme et des règles de construction qui s'imposent aux projets de nouvelles implantations et aux projets de transformation,
- la possibilité de rendre des travaux obligatoires sur l'existant pour réduire les conséquences des inondations,
- des règles applicables aux activités exercées à l'intérieur de la zone inondable.

## Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPRN comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (art. L562-1 du Code de l'environnement)
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau - Réglementation sur les ICPE - PLU - zonages d'assainissement communaux...)

#### I.3. Effets du PPRN

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés.



ERRANOTA

En matière d'Urbanisme : le PPRN vaut servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement). Il est annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

### I.4. Les aléas pris en compte dans le PPRN

Ces aléas sont les suivants :

- les débordements directs du Rhône et de la Saône,
- les débordements indirects du Rhône et de la Saône (remontées de nappes et réseaux),
- la rupture de digue.

L'aléa remontées de nappe et réseaux, phénomène évalué à partir des niveaux de crue du Rhône et de la Saône, est indiqué à titre d'information sur les cartes de zonage, et ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques.

#### I.5. Définition des évènements de références

L'aléa de référence a fait l'objet d'un examen particulier pour évaluer au mieux la représentativité des crues historiques et des modélisations menées sur le territoire du Grand Lyon en prenant en compte les évolutions du lit majeur (progression de l'urbanisation,...).

<u>Pour la Saône</u>: La plus forte crue connue est la crue de 1840, significativement supérieure à une crue centennale. La crue dite « exceptionnelle » correspond au débit de 1840, avec des conséquences en zones inondables recalculées dans les conditions actuelles.

<u>Pour le Rhône</u>: Les plus fortes crues connues sont les crues de 1856 et de 1928. Leur débit était voisin du débit centennal. La crue dite « exceptionnelle » correspond à une crue calculée, dont l'occurrence statistique est comparable à la crue « exceptionnelle » retenue sur la Saône, et dont le débit est supérieur aux crues de 1856 et 1928. Toutefois la zone inondable en découlant est nettement plus limitée que lors de ces crues historiques compte tenu des aménagements lourds réalisés depuis.

Afin d'être cohérent sur tout le territoire du Grand Lyon l'aléa de référence pour le PPRNi du Rhône et de la Saône est la crue exceptionnelle (calcul CNR 2003). Le PPRN tient également compte de l'aléa centennal.

Ce principe de double zonage permet de prendre en compte, le plus fort aléa connu (crue dite « exceptionnelle ») pour les enjeux majeurs et pour préserver les champs d'expansion des crues, tout en ayant une approche pragmatique vis à vis de l'urbanisme existant et courant (aléa centennal).

Les deux événements auxquels il est fait référence dans le cadre du règlement du PPRN sont donc les suivants :

- la crue exceptionnelle,
- la crue centennale.

#### I.6. Le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du ministère chargé de l'environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

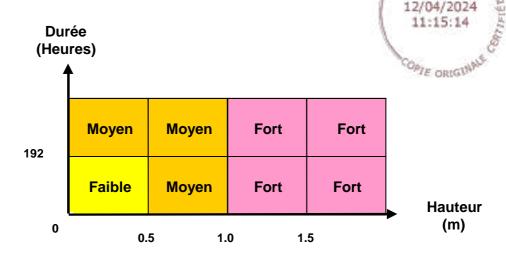
Le zonage réglementaire découle d'une démarche rigoureuse d'analyse de critères hydrauliques et des enjeux.

Le risque est lié au croisement de l'importance de l'événement (aléa) avec la vulnérabilité du site (enjeux). Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

REGLEMENT

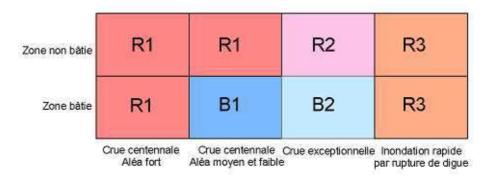
REGLEMENT

Dans le cadre de l'étude de l'aléa inondation induit par les crues du Rhône et de la Saône, il a été décidé de cartographier l'aléa en trois classes selon les critères suivants :



<u>N.B.</u> Dans les secteurs présentant des vitesses supérieures à  $0.5 \, m/s$ , il a été convenu de changer la classe d'aléa initialement déterminée en la classe aléa fort.

Les principes généraux retenus pour le passage de l'aléa au zonage réglementaire sont les suivants :



Partant de ces principes et en intégrant les deux évènements auxquels il est fait référence dans le présent règlement (crue centennale et crue exceptionnelle) ainsi que l'aléa rupture de digue :

- La zone inondable à la crue centennale comprend pour le Rhône et la Saône :
  - → une zone rouge R1 (aléa fort et champs d'expansion de crue) la plus restrictive,
  - → une zone bleue B1 (urbanisée, en zone d'aléa non fort pour la crue centennale).
- Hors zone inondable à la crue centennale, la zone inondable à la crue exceptionnelle comprend pour le Rhône et la Saône :
  - → une zone rouge R2 permettant de conserver les champs d'expansion de crue,
  - $\rightarrow$  une zone bleue B2, urbanisée, dont l'enjeu principal est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus forts enjeux.
- Une zone rouge R3 permet de prendre en compte le risque de rupture de digue.
- En plus des zones réglementaires rouges et bleues, **une zone verte** est délimitée afin d'informer sur les risques potentiels de remontée de nappe et de débordement des réseaux.



#### I.6.1. La zone rouge

C'est la partie du territoire communal dont l'objectif principal est de ne pas aggraver la vulnérabilité dans les secteurs de débordement du Rhône et de la Saône ou dans les secteurs soumis au risque rupture de digue, ainsi que de préserver les champs d'expansion de crue et les conditions d'écoulement.

La zone rouge comporte trois sous zones notées R1, R2 et R3.

#### I.6.1.1. La zone rouge R1

Est classé en zone rouge R1 tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation dans les conditions suivantes:

- exposé à un aléa fort pour la crue centennale
- situé dans la zone inondable de l'aléa centennal en zone non urbanisée

#### Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

- éviter toute aggravation des risques sur les biens et les personnes menacés par les crues,
- favoriser les échanges hydrauliques pour permettre la rétention des volumes d'eau tout en autorisant un usage raisonnable de ces espaces.

On notera que les îlots et les berges naturelles de la Saône et du Rhône appartiennent obligatoirement à la zone rouge R1.

#### I.6.1.2. La zone rouge R2

La zone rouge R2 délimite le champ d'inondation de la crue exceptionnelle au-delà du champ d'expansion de la crue centennale, hors zone urbanisée.

#### I.6.1.3. La zone rouge R3

La zone rouge R3, relative au risque rupture de digue, est matérialisée par une bande de précaution de 100 m de large compté à partir du pied de digue intérieur.

Cette mesure est justifiée par le fait que la submersion d'une digue ou sa rupture entraîne des phénomènes violents en arrière de celle-ci, pouvant mettre en danger les biens et les personnes.

Ce zonage est retenu pour les digues de Vaulx en Velin, la rocade Est, l'A42 et le boulevard Laurent Bonnevay en raison de leur rôle dans la protection des lieux habités. En considération des particularités liées au boulevard Laurent Bonnevay et à la zone de Villeurbanne qu'il protège, cette bande a été réduite à 50 m.

Pour le canal de Jonage à l'aval du barrage de Cusset et l'aménagement de Pierre Bénite, en cas de rupture liée à une inondation les écoulements se dirigent vers l'intérieur du canal et non vers les zones urbanisées, la bande de précaution de 100 m de large n'a donc pas été retenue.

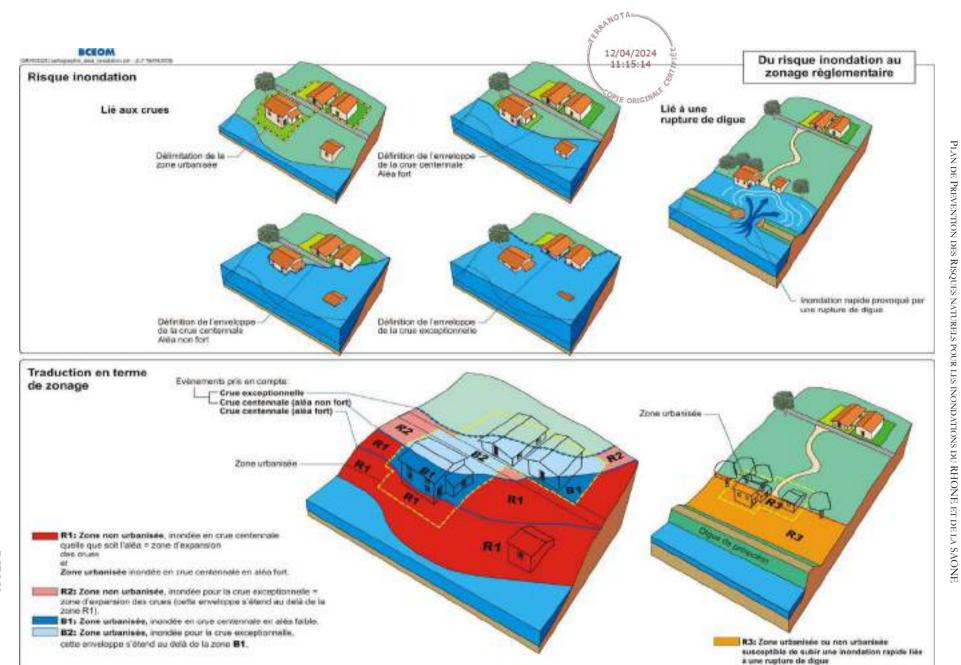
#### I.6.2. La zone bleue

C'est la partie du territoire dont l'enjeu principal est une urbanisation soumise à des mesures de non aggravation de la vulnérabilité.

La zone bleue comporte deux sous-zones notées B1 et B2.



TE ORIGIN



Service de la Navigation Rhône Saône

#### I.6.2.1. La zone bleue B1

12/04/2024 cone d'aléa non fort pour

La zone bleue B1 correspond aux secteurs urbanisés situés en zone d'aléa non fort pour une crue centennale. La zone bleue B1a correspond aux secteurs centraux urbanisés en bordure de Saône situés en zone d'aléa non fort pour une crue centennale.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue B1 ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque en cas de crue, et la prévention des dommages à l'environnement,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation des logements,
- pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.
- Dans les secteurs centraux ci-dessus mentionnés et compte tenu des caractéristiques des crues de la Saône, pourront être définies des zones B1a dans lesquelles sous certaines conditions, la création ou l'aménagement de sous-sols à usage de stationnement souterrain pourront être autorisés (cf § III.2.1)

#### I.6.2.2. La zone bleue B2

C'est la partie du territoire, inondable à la crue exceptionnelle, dont l'enjeu principal est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus forts enjeux.

La zone bleue B2 délimite le champ d'inondation de la crue exceptionnelle au-delà du champ d'expansion de la crue centennale, en zone urbanisée.

#### I.6.3. La zone verte

La zone verte matérialise les secteurs soumis à un risque d'inondation lié soit à une remontée du niveau piézométrique de la nappe, soit au débordement d'un réseau d'assainissement suite à sa saturation.

Afin de prendre en compte la problématique d'inondation des sous-sols, récurrente sur le territoire du Grand Lyon notamment en bordure de la Saône et du Rhône, le risque matérialisé par la zone verte inclut les zones où le premier niveau de sous-sol est potentiellement exposé.

Cette zone n'est soumise à aucune restriction particulière.

L'information présentée est sommaire et partielle, et sera enrichie et précisée dans les années à venir avec principalement les résultats de l'étude hydrogéologique en cours, pilotée par le Grand Lyon.

#### I.6.4. Les digues

L'emprise des digues présentes sur le territoire couvert par le PPRN est matérialisée dans la cartographie du zonage réglementaire.

Etant donné le rôle des digues dans la protection des lieux habités, les travaux et usages du sol dans leur emprise ne doivent en aucun cas être à même de porter atteinte au rôle et à l'intégrité de ces ouvrages.

#### I.7. Définition des cotes de référence et des cotes de la crue centennale

Les cotes d'inondation calculées pour les évènements centennal et exceptionnel sont portées sur les cartes de zonage :



- par profil en travers régulièrement répartis le long des fleuves : entre deux profils en travers la cote à retenir est celle du profil amont,
- par casier : les cotes de référence s'appliquent dans la totalité de l'emprise délimitée par le casier

ONIE ORIGINA

Février 2009 REGLEMENT

8

#### II. REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE R1, R2 ET R3

Ces zones sont délimitées sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

#### II.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II.2. dont :

Création et aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel)

Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

Remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.

**Digues et ouvrages assimilés,** sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

Les clôtures sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe II.3.

#### II.2. Autorisations

Les projets autorisés respecteront les prescriptions listées dans le chapitre II-3. Sont autorisés :

- Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments et ouvrages existants préalablement à la date d'approbation du PPRN et les travaux destinés à réduire les risques sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- Les aires de stationnement non souterraines,
- Les plantations, les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes,
- Les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangars ouverts ou partiellement fermés,
- Les structures agricoles légères liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunels uniquement en zone R2,
- Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur,
- Sans préjudice des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, ni des autres réglementations en vigueur, pourront également être autorisés les travaux prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement :
  - 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
  - 3. L'approvisionnement en eau;
  - 4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - 5. La défense contre les inondations et contre la mer;
  - 6. La lutte contre la pollution;
  - 7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
  - 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
  - 9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
  - 10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
  - 11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIER

- La reconstruction, la surélévation, l'extension, le changement de destination de constructions existantes dans les limites précisées au II.3,
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics,
- Les activités et occupations temporaires situées en zone inondable,
- Les clôtures,
- Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue,
- Les aménagements publics légers du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que le mobilier urbain,
- La démolition reconstruction des cabanes de jardins familiaux,
- L'aménagement des campings existants en dehors de la zone R3,
- Les travaux d'infrastructures publiques ou portuaires.

#### II.3. Prescriptions

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R431-9 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

Tous les nouveaux projets, constructions, travaux, installations et usages qui sont autorisés à l'article II.2. devront se conformer aux prescriptions définies dans le présent article.

## II.3.1. Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux suivants :

- La surélévation d'un étage supplémentaire des bâtiments en rez-de-chaussée à usage de logement, à condition de ne pas créer de nouveau logement.
- L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée une seule fois pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRN).
- La surélévation d'un étage supplémentaire des bâtiments en rez-de-chaussée à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- La surélévation d'un étage supplémentaire de bâtiments en rez-de-chaussée de type commerces, entrepôts, locaux industriels et commerciaux, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- Les reconstructions, sous réserve de la non aggravation de la vulnérabilité, avec une emprise au sol limitée à l'emprise au sol du bâtiment existant plus 20m², et un nombre d'étages identique.
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- Les constructions liées aux espaces de plein air, limitées aux locaux techniques indispensables à l'activité prévue. L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas dépasser 100 m² (superficie totale accordée une seule fois pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRN).
- Sur le territoire du Campus de la Doua, et dans le cadre du projet Lyon Cité Campus, le réaménagement/reconstruction d'un ensemble de bâtiments pourra être autorisé en considérant la somme des emprises au sol, redistribuée en une ou plusieurs unités bâties, dans les conditions exposées ci-avant. Cette opération devra s'accompagner de mesures de réduction de la vulnérabilité globale ainsi que de mesures de sauvegarde des biens et personnes.



## II.3.2. Seront autorisés, y compris au-dessous de la cote centennale les travaux respectant les prescriptions suivantes : 12/04/2024

Les travaux d'infrastructures publiques ou portuaires (transport et réseaux divers) ne pourront être réalisés que sous les conditions suivantes :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation aient un impact hydraulique limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique : cf. circulaire MEDD du 24 juillet 2002).

Les clôtures devront être de type suivant :

- haies vives,
- grillages,
- clôtures à 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol.

De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret en soubassement de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangars ouverts ou partiellement fermés, ne devront pas s'opposer à l'écoulement des crues et ne servir qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de la crue centennale.

Les structures agricoles légères liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunels uniquement en zone R2.

Les espaces de plein air, seront autorisés sous réserve que :

- ces aménagements ne soient pas situés en zone R3,
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Les aménagements publics légers du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, devront être ancrés au sol. Ils seront limités en superficie à 30 m² par projet.

## II.3.3. L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, les nouvelles installations et travaux autorisés respecteront les prescriptions suivantes :

Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.

Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent au minimum aux forces exercées par les écoulements de la crue centennale.

Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote centennale et le premier plancher.

Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote centennale. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.

BCEOM

SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote centennale devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.

Réseaux téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés audessus de la cote centennale. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Réseaux électriques: Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote centennale. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue centennale :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

#### II.3.4. Restrictions d'usage

Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Les emprises des piscines et les bassins seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote centennale).

Il conviendra que les biens situés sous le niveau de la crue centennale et susceptibles d'être endommagés par les crues soient aisément déplaçable (en moins de 12 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote centennale.

Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les

Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au minimum au-dessus de la cote centennale.

Les changements de destination des bâtiments existant antérieurement à l'approbation du PPR ne sont autorisés qu'à la condition qu'ils ne soient pas à l'origine d'une aggravation de la vulnérabilité.

Les activités et occupations temporaires devront pouvoir être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.

La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux ne sera autorisée qu'à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

L'aménagement des campings existants (démolitions-reconstructions comprises), y compris les plantations, ne devra conduire ni à une augmentation de l'emprise au sol des bâtiments, ni à une aggravation de leur vulnérabilité, ni à une augmentation de la capacité d'accueil. Ces aménagements ne pourront être réalisés que hors zone R3.



#### III. REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE B112/04/2024

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

Dans la zone bleue B1, sont autorisés tous les travaux, constructions, installations non interdits par le chapitre III.1, sous réserve de respecter les prescriptions définies au chapitre III.2.

#### III.1. Interdictions

#### Sont interdits:

- Les ERP de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- Les établissements contribuant à la sécurité publique et civile,
- La création de centre accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées,
- Sous réserve des règles spécifiques applicables aux zones B1a, La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- Les digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

#### III.2. Prescriptions

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R431-9 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

La construction, l'aménagement et l'extension des établissements à enjeux (autre que ceux contribuant à la sécurité publique et civile) devront prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

## III.2.1. Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux suivants :

- Les constructions, reconstructions, changements de destination, l'extension de constructions existantes.
- L'extension d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4, sans augmentation de catégorie.
- L'extension d'établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie, avec éventuel classement en catégorie 4.
- Les constructions annexes et indépendantes des habitations telles qu'abris de jardins,
- La création de nouvelles aires de stockage.
- Dans les zones B1a, la création ou l'aménagement de sous-sols à usage de stationnement pourront être autorisés sous réserve que tous les accès soient situés au dessus de la côte centennale.

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIER

## III.2.2. Seront autorisés, y compris au-dessous de la cote centennale les travaux respectant les prescriptions suivantes : 12/04/2024

Les travaux d'infrastructures publiques et portuaires (transport et réseaux divers) sous les conditions suivantes :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, aient un impact hydraulique limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique : cf. circulaire MEDD du 24 juillet 2002).

Les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangars ouverts ou partiellement fermés, ne devront pas s'opposer à l'écoulement des crues et ne servir qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de la crue centennale.

Les structures agricoles légères liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunels.

Les aires de stationnement non souterraines, devront respecter les conditions suivantes :

- ne pas remblayer.
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni aggraver les risques.
- comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.

Les espaces de plein air, seront autorisés sous réserve que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Les cabanes de jardins familiaux devront être ancrées au sol.

Les aménagements publics légers du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, devront être ancrés au sol. Ils seront limités en superficie à 30 m² par projet.

Les clôtures devront être de type suivant :

- haies vives,
- grillages,
- clôtures à 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol.

Les clôtures ne devront pas comporter de muret en soubassement de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

# III.2.3. L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction des bâtiments, les nouvelles installations et travaux autorisés respecteront les prescriptions suivantes :

L'extension et l'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite ne devra pas conduire à augmenter la capacité d'hébergement.

Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.

Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées.



Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent au minimum aux forces exercées par les écoulements de la crue centennale.

Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote centennale et le premier plancher.

Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote centennale. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote centennale devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.

Réseaux téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés audessus de la cote centennale. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Réseaux électriques: Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote centennale. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue centennale :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

#### III.2.4. Restrictions d'usage

Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Les emprises de piscines et les bassins seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote centennale).

Il conviendra que les biens situés sous le niveau de la crue centennale et susceptibles d'être endommagés par les crues soient aisément déplaçable (en moins de 12 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote centennale.

Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues.

Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au minimum au-dessus de la cote centennale.

Les changements de destination des bâtiments dont le plancher est situé au-dessous de la côte centennale, existant antérieurement a l'approbation du PPR ne sont autorisés qu'à la condition qu'ils ne soient pas à l'origine d'une aggravation de la vulnérabilité.

Les activités et occupations temporaires devront pouvoir être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.

L'aménagement (démolitions-reconstructions comprises) des campings existants, y compris les plantations, ne devra conduire ni à une augmentation de l'emprise au sol des bâtiments, ni à une aggravation de leur vulnérabilité, ni à une augmentation de la capacité d'accueil.



#### IV. REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE B212/04/2024

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

Dans la zone bleue B2 sont autorisés tous les travaux, constructions, installations relatifs à des projets nouveaux ou à des biens existants sous réserve des prescriptions définies au chapitre IV.1.

#### **IV.1. Prescriptions**

Les établissements à enjeux devront prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

Les établissements contribuant à la sécurité publique et civile ne pourront être réalisés que sous les conditions suivantes :

- Leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou relatives à l'organisation de la sécurité publique et civile.
- Ils devront pouvoir être opérationnels (notamment hors d'eau et accessibles) jusqu'à la crue exceptionnelle.



## V. MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai précisé ci-dessous (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

Lorsque qu'une construction est concernée par plusieurs zones, les dispositions de la zone la plus contraignante seront à retenir.

Conformément à **l'article L 561-3 du code de l'environnement**, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Conformément à **l'article 13.1 du décret du 17 octobre 1995**, cette contribution s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5-10-1995), le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Par ailleurs, **la loi de finance pour 2004** prévoit (dans la limite de 10 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2008) la contribution de ce fonds au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques approuvé. Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 20 % pour les travaux.

## V.1. Mesures relatives aux biens existants des particuliers et des activités existantes de moins de vingt salariés

Les dispositions qui suivent concernent les biens et activités professionnelles de moins de vingt salariés existants en zone rouge R1 ou en zone bleue B1.

#### **Obligations:**

- 1. Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote centennale.
- 2. Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant; toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote centennale. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote centennale,
- 3. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote centennale. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage.



- 4. Afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les travaux situés en dessous de la cote centennale.
- 5. Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Les mesures seront alors choisies sous sa responsabilité selon l'ordre de priorité indiqué ci dessus.

Ces mesures devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

#### Recommandations

Dans le cas où le propriétaire d'un bien existant ou d'une entreprise de moins de vingt salariés l'estimerait nécessaire à la protection de son bien, il pourra suivre les recommandations suivantes :

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité par le propriétaire pour déterminer les points vulnérables à l'inondation de son habitation ou de son activité.
- Rehaussement du premier plancher habitable au-dessus de la cote de la crue centennale. Lors de la mise à la cote, limitation des remblais éventuels à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Rehaussement des bouches d'aération au-dessus de la cote centennale ou équipement de couvercles rendus étanches avant l'inondation,
- Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la formation d'embâcles ; équipement des ouvertures situées sous la cote centennale telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, par des dispositifs bloquant les détritus et objets,
- Réalisation des installations d'assainissement de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

### V.2. Dispositions générales relatives aux activités existantes de plus de vingt salariés

Chaque propriétaire d'une activité existant antérieurement à la date de publication du PPRN et situé en zone rouge R1 et R3, ou bleue B1 devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de trois ans à compter la date d'approbation du plan de prévention des risques.

La crue de référence à prendre en compte pour le diagnostic est au minimum la crue centennale.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'entreprise et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité.

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.



#### V.3. Dispositions spécifiques relatives aux établissements à enjeux

Chaque propriétaire ou exploitant d'un établissement à enjeux (cf. Glossaire § 1.9) existant antérieurement à la date de publication du PPRN et situé en zone rouge R1, R2 et R3, ou bleue B1 et B2 devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité.

La crue de référence à prendre en compte pour le diagnostic est la crue exceptionnelle.

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.



Février 2009 REGLEMENT

19

#### VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants (V.I.1 à V.I.7) devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise ;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

#### VI.1. Les réseaux de transports terrestres

Les maîtres d'ouvrage des infrastructures de transports terrestres (Etat, Département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et des autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.

#### VI.2. Les réseaux de transports en commun

Compte tenu de l'impact important des réseaux de transports en commun sur l'activité de l'agglomération lyonnaise, les sociétés gestionnaires de ces réseaux doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal des lignes, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire de réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis au préfet.

#### Ce plan doit exposer:

- Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- Celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- · celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.



Pour les réseaux souterrains, en raison du nombre important d'interconnexions, les gestionnaires s'attacheront à prendre toutes mesures utiles pour éviter les entrées d'eau ou pour contenir celles-ci, y compris en cas de pénétration accidentelle (rupture d'une protection, d'une voûte, panne des moyens de pompage...).

#### VI.3. Les réseaux de distribution de fluides

Les sociétés gestionnaires des réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications,...) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal de ces réseaux, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

#### Ce plan doit exposer:

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

Les gestionnaires dont les réseaux sont en communication avec les réseaux de transports en commun doivent en outre garantir la compatibilité de leur plan de protection avec le plan de protection des transports en commun.

#### VI.4. Les établissements de soins aux personnes

Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.



#### VI.5. Les établissements culturels et les administrations

Les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit notamment identifier:

- les enjeux menacés ('œuvres d'art, archives, salles opérationnelles,...),
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés.

#### VI.6. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile

Les responsables de ces établissements et installations situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

## VI.7. Les installations de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères

Les maîtres d'ouvrage des infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères devront établir un diagnostic de la vulnérabilité de leur installation face à l'inondation.

A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation,
- assurer un service minimal pendant la crue,
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.



Février 2009 REGLEMENT

#### VII. GLOSSAIRE

12/04/2024 11:15:14

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous :

- O <u>Constructions à usage de logement</u> : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- O <u>Emprise au sol</u>: c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- O <u>Espaces de plein air</u>: espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- O <u>Personne à mobilité réduite</u> : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- O <u>Etablissement hébergeant des personnes à mobilité réduite</u> : cf. point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques...
- O <u>Réduire/augmenter la vulnérabilité</u> : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- O <u>Etablissements intéressant la sécurité publique et civile</u>: centres de secours, casernes de pompiers, gendarmerie, forces de police.
- O <u>Etablissements de santé</u>: Etablissements publics et privés de santé. Il s'agit des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.
- O <u>Etablissements à enjeux</u>: Les établissements à enjeux sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit entre autre :
  - des établissements scolaires et universitaires de tous degrés,
  - des établissements de santé définis ci-dessus,
  - des centres de détention,
  - des établissements hébergeant des personnes à mobilité réduite,
  - de toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement à enjeux,
  - des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
  - des dépôts de gaz de toute nature,
  - des établissements intéressants la sécurité publique et civile définis ci-dessus.
- Activités et occupation temporaires : ce type d'occupation du sol est associé à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.



#### Etat des nuisances sonores aériennes

#### **ZBMI/C4005**

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

	Co suf
Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral	COMIE ORIGINAL
n° du mis à jour le	
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee co	ommune
2 Place DUMAS DE LOIRE 69009 LYON 9E	
D (	
Ref. cadastrales : <b>BS 7-9-10-11-70-71-72-73-74</b>	
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au br	uit (PFR)
Shoulion de l'illineoble de legald à on de plosieurs plans à exposition de bi	
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB	¹oui □ non ⊠
révisé ☐ approuvé ☐ date	
<sup>1</sup> Si oui, nom de	
l'aérodrome :	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation	² oui 🔲 non 🔲
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui 🗌 non 🗌
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre P <b>EB</b>	¹oui □ non ⊠
E infinedble est situe dans le perimetre d'un autre l' Lb	
révisé ☐ approuvé ☐ date	
10:	
<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :	
Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit	
> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit défnie comme :	
zone A <sup>1</sup> zone B <sup>2</sup> zone C <sup>3</sup> zone D <sup>4</sup>	
forte forte modérée	
1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)	
(interiodi de la codibe d'indice Edell 10)	
<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)	
(	
<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)	
4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mention	nés au I de l'article 1609 quatervicies A du code
général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).	
minimater regionisticality our retrieve does pragos nortainos a outertairo).	
Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.	

Documents de référence permettant la localisa	tion de l'immeuble	e au regard des nuisances prisent en compte
Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse sui		
Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de peut être consulté à la maire de la commune de où est sis l'immeuble. Lien de consultation du plan :		12/04/2024 11:15:14
vendeur / bailleur	date / lieu	acquéreur / locataire
MARIGNAN	Lyon le 12/04/2024	



information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/



# Fiche d'information sur le risque séisme prévue par le dispositif réglementaire Information Acquéreurs Locataires

11:15:14

Nos/Réf: ZBMI/C4005

Adresse du bien: 2 Place DUMAS DE LOIRE

69009 LYON 9E

Références cadastrales : BS 7-9-10-11-70-71-72-73-74

Les séismes sont des secousses du sol résultant de la libération brutale de l'énergie le long d'une faille.

La majorité des séismes se produisent à la limite entre des plaques tectoniques.

Lorsque celles-ci se déplacent l'une contre l'autre, elles se déforment et de l'énergie s'accumule dans leurs roches, jusqu'à la rupture. D'autres séismes sont dits induits ou anthropiques. Dans ce cas-là, ils sont le plus souvent déclenchés par l'activité humaine comme lors de la construction de barrages et l'exploitation de la géothermie.

Pour décrire quantitativement un séisme, c'est-à-dire, l'énergie qu'il libère, on parle de magnitude et elle est mesurée par l'échelle de Richter. **En France, les séismes sont généralement discrets et sans conséquences.** 

Néanmoins, du fait de la diversité géographique de la France, la magnitude ressentie lors de ces événements varie d'une partie du territoire national à une autre.

De ce fait, un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré à travers l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement et le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Sur cette carte, les communes sont classées en cinq zones :

- zone 1 : niveau d'aléa sismique très faible
- zone 2 : niveau d'aléa sismique faible
- zone 3 : niveau d'aléa sismique modéré
- zone 4 : niveau d'aléa sismique moyen
- zone 5 : niveau d'aléa sismique fort

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension. Ces règles de construction visent à assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques.

A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à sismicité niveau 2.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune ou de votre Préfecture de département.

Source : Géorisques

**TERRANOTA** 





#### Information acquéreur - locataire (IAL - article L.125-5 du CE)

#### Le zonage sismique sur ma commune



# Zonago s sm que de la France en governdente le les na Stri (sell.U. 553-6.1 du coso de l'en recentant) Zones de sismicibé 1 très faible 2 (faible) 2 (faible) 3 modèree 4 (mayenne) 5 (forte)

#### Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- V bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pou	r les bâtiments neufs	1	2	3	4	5	
i		Aucune exigence					
11	Will I	Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Regles CPMI-EC8 Zone5	
	- 山麓			Furocade 8			
111		Aucune exigence	Eurocode 8				
IV.		Aucune exigence	Eurocode 8				

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –ECB zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone
   5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? -> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme



#### Fiche d'information sur le risque radon prévue par le dispositif réglementaire Information Acquéreurs Locataires

11:15:14

Nos/Réf: ZBMI/C4005

Adresse du bien : 2 Place DUMAS DE LOIRE

69009 LYON 9E

Références cadastrales : BS 7-9-10-11-70-71-72-73-74

Le radon est un gaz radioactif naturel, incolore et inodore issu de la chaîne de désintégration de l'uranium et du thorium naturellement présents dans les roches du sol.

Son activité ionisante se mesure en becquerels (Bq) et sa concentration en Bq/m³.

Le radon est présent le plus souvent à faibles taux, mais sa concentration peut s'avérer plus élevée dans les régions aux sous-sols granitiques ou volcaniques. En extérieur, ce gaz se dilue rapidement.

En revanche, le radon peut représenter un risque dans les espaces clos mal ventilés. Il peut s'infiltrer dans les fissures et les passages de canalisations pour s'y accumuler. Le Code de la Santé publique fixe le niveau de référence en radon à 300 Bq/m³ en moyenne annuelle dans les immeubles bâtis.

En France, le radon est considéré comme la seconde cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac. Afin de réduire sa concentration dans les espaces clos, il est recommandé d'aérer quotidiennement son domicile au moins 10 minutes par jour et bien entretenir son système de ventilation.

En vue de connaître si votre bien est susceptible d'être exposé à un risque élevé face au radon, une cartographie du risque radon a été réalisée par les services de l'Etat.

Sur cette carte, les communes sont classées en trois zones :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible
- zone 2 : zones à potentiel radon moyen
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif

A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à potentiel radon 3.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune, de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Source : Géorisques

**TERRANOTA** 

